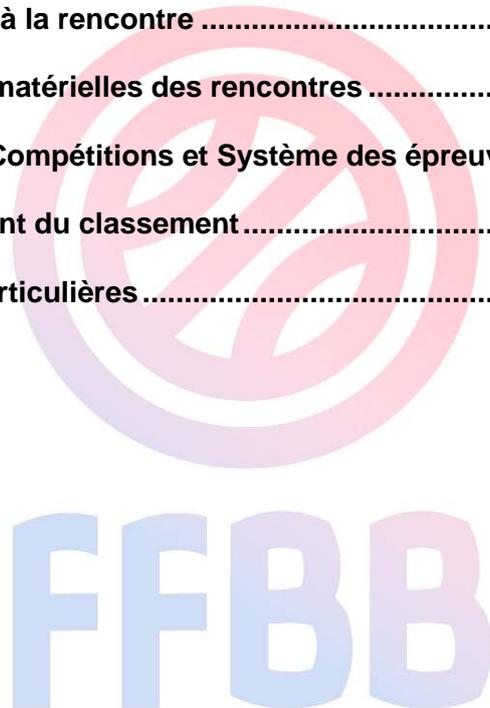


TITRE SPECIFIQUE – COVID-19

(Juillet 2021)

PREAMBULE	2
Chapitre I – Le Groupe Sanitaire Fédéral.....	3
Chapitre II – Procédure de report pour les Championnats, Trophées et Coupes de France	3
Chapitre III – Participants à la rencontre	6
Chapitre IV – Conditions matérielles des rencontres	7
Chapitre V – Format des Compétitions et Système des épreuves.....	7
Chapitre VI – Etablissement du classement.....	9
Chapitre VII – Mesures particulières.....	11

The image shows a large, semi-transparent watermark of the FFBB logo. It consists of a circular emblem with a stylized figure inside, and the letters 'FFBB' in a bold, blue, sans-serif font below it.

Préambule

Le présent Titre est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19. **Ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer que si et seulement si des mesures restrictives à la pratique compétitive au cours de la saison venaient à être prononcées.**

Par dérogation, le Chapitre VII du présent Titre est d'application générale exceptionnelle. Ce dernier s'applique de plein droit dès publication du présent Titre indépendamment de la mise en place de mesures restrictives.

Eu égard de ce qui précède, le présent Titre a vocation à s'appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux, à l'exception des formules de championnat qu'ils auront régulièrement adoptées.

Les Règlements de la FFBB auxquels il n'est pas expressément dérogé au terme du présent document s'appliquent de plein droit.

Le Chapitre I concerne une commission spécialisée, le Groupe Sanitaire Fédéral, entité spécialement mise en place pour traiter des demandes de report des rencontres pendant la crise sanitaire de la COVID-19 et qui est dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, sa constitution et son fonctionnement dérogent au Règlement Administratif (Titre IX).

Le Chapitre II est relatif à la procédure de report des rencontres dans le cadre de la crise sanitaire.

Le Chapitre III vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.

Le Chapitre IV se rapporte aux conditions matérielles des rencontres.

Le Chapitre V est relatif au format des compétitions et système des épreuves.

Le Chapitre VI concerne l'établissement du classement.

Le Chapitre VII vise les mesures particulières en adaptation des autres règlements fédéraux en vigueur.

Chapitre I – Le Groupe Sanitaire Fédéral

Article 1 – Composition

Le Groupe Sanitaire Fédéral est composé de dix (10) membres qui sont :

- Le Président de la FFBB
- Sept (7) Vice-Présidents de la FFBB
- Le Secrétaire Général de la FFBB
- Le Président de la Commission Médicale Fédérale

Article 2 – Compétences

Le Groupe Fédéral Sanitaire est compétent pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats nationaux, Trophées et Coupes de France.

Article 3 – Fonctionnement

Le Groupe Sanitaire Fédéral peut se réunir en présentiel ou sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen permettant la participation effective de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Groupe Sanitaire Fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Groupe Sanitaire Fédéral.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFBB est prépondérante.

Chapitre II – Procédure de report pour les Championnats, Trophées et Coupes de France

L'article 4.1 n'a pas vocation à s'appliquer à la LFB qui dispose d'une procédure de demande particulière prévue dans son protocole sanitaire.

Article 4 – Demande de report de rencontres

1. Procédure et recevabilité de la demande de report de rencontres liée à la crise sanitaire

La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.

Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :

- La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission **Fédérale 5x5** ;
- Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.

Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.

Chaque équipe, par l'intermédiaire de son Président et/ou Manager Général, effectue une demande de report par rencontre auprès du Groupe Sanitaire mis en place au sein de la structure organisatrice. Cette demande s'effectue par courriel ou le cas échéant par un formulaire spécifique.

Les documents de santé, tels que les tests positifs, les justificatifs d'isolement établis par l'ARS sont transmis à la Commission Médicale ou au médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental et soumise au respect du secret médical.

- Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche : la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre.
- Pour les rencontres prévues les autres jours : la demande de report de rencontre doit être transmise avant 14 heures le jour précédant la date de la rencontre prévue.

La notification de la décision de demande de report sera adressée par courriel conformément aux dispositions de l'article 5.

Il est rappelé la priorité du championnat par rapport aux autres compétitions.

2. Procédure d'urgence de demande de report de rencontres

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report prévus à l'article 4.1 ou dans les délais prévus dans le protocole sanitaire LFB, peut solliciter la mise en œuvre de la procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire.

L'équipe ayant effectué la demande de report en urgence auprès du Groupe Sanitaire informe par tout moyen l'adversaire, les officiels et la Commission **Fédérale 5x5** de l'impossibilité de se déplacer ou de recevoir.

Les éléments justificatifs doivent être adressés au Groupe Sanitaire dans les meilleurs délais.

La notification de la décision prise par le Groupe Sanitaire, sur avis de la Commission Médicale ou du médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental ou du Groupe Sanitaire LFB, peut être notifiée par courriel après l'horaire ou la date prévue de la rencontre.

Les modalités de remboursement des frais éventuellement engagés seront déterminées par la Commission **Fédérale 5x5**.

3. Autre cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19 sans avoir enclenché la procédure d'urgence sera considérée comme forfait.

La Commission **Fédérale 5x5** notifiera la pénalité automatique de la perte par forfait de la rencontre et déterminera les modalités de remboursement des frais engagés pour l'organisation de la rencontre.

Article 5 – Décision du Groupe Sanitaire Fédéral

Après étude des éléments portés à sa connaissance, le Groupe Sanitaire pourra accepter ou refuser la demande de report et ce, sur avis médical.

En cas de refus, le Groupe Sanitaire en précisera le motif.

La notification de la décision sera effectuée par courriel :

- au seul club demandeur en cas de refus,
- aux deux clubs en cas d'acceptation de la demande.

La notification est signée du Secrétaire Général.

Article 6 – Recours contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire par la voie de l'opposition

La décision du Groupe Sanitaire peut exclusivement faire l'objet d'un recours du club demandeur par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à l'appel.

La procédure par la voie de l'opposition devant le Groupe Sanitaire n'est pas soumise au contradictoire avec l'association sportive adverse.

L'opposition doit être formulée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par tout moyen écrit à la signature du Président ou du Manager Général du club et permettant de justifier de l'opposition dans le délai imparti.

Elle est adressée au Groupe Sanitaire qui est tenu de se prononcer sur le recours.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Le Groupe Sanitaire saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition et de la notification de la décision précisant les voies et délais de recours, la décision est susceptible d'appel.

Article 7 – Recours en appel contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire

Un appel contre la décision notifiée peut être formé par les clubs intéressés devant la Chambre d'appel selon les dispositions de l'article 924 et suivants des Règlements Généraux et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification.

Le recours en appel n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre III – Participants à la rencontre

Les articles 8 et 9 n'ont pas vocation à s'appliquer à la LFB qui dispose d'un protocole sanitaire spécifique.

Article 8 – Déclaration des joueurs « majeurs »

1. Le joueur « majeur »

Le joueur « majeur » est un joueur qualifié, cadre de l'équipe, amené à participer à la majorité des rencontres de l'équipe, et pouvant constituer en particulier le 5 de départ.

2. Liste personnalisée par compétition

Les associations sportives qui prennent part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France (hors LFB), ont l'obligation de faire parvenir à la Commission **Fédérale 5x5** une liste personnalisée de sept (7) joueurs « majeurs » par compétition, avant le 30 septembre.

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France devront obligatoirement intégrer la liste des joueurs « brûlés », en application des dispositions de l'article 434-7 des Règlements Généraux, dans la liste personnalisée des 7 joueurs « majeurs ».

Les listes de joueurs « majeurs » seront figées **selon une date déterminée par le Bureau Fédéral**.

Article 9 – La Charte d'Engagements

Pour tous les joueurs qui viendraient compléter l'effectif en outre de la liste personnalisée des joueurs « majeurs », il est admis la possibilité d'effectuer une régularisation relative à la signature de la Charte d'Engagements dans un délai de 48 heures après la rencontre.

A défaut, les pénalités automatiques prévues aux Règlements Sportifs Généraux seront appliquées.

Article 10 – Participation aux rencontres Hauts Niveaux

Toute personne inscrite sur la feuille de marque d'une rencontre des championnats de haut-niveau (LFB, LF2 et NM1) doit nécessairement être autorisée à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs.

En cas de manquement, la rencontre sera perdue par pénalité.

Article 11 – Les entraîneurs

Dans les cas où l'entraîneur est testé positif à la COVID-19 et/ou est cas contact nécessitant un isolement, préconisé par l'Agence Régionale de Santé ou la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à la date prévue de la rencontre, il est possible :

- D'inscrire sur la feuille de marque un licencié de la FFBB qui occupe les fonctions de joueur et d'entraîneur.

- De remplacer l'entraîneur déclaré par un licencié de la FFBB disposant des aptitudes médicales et métier, lui permettant d'exercer la fonction de technicien pendant toute la période d'isolement de l'entraîneur déclaré, sans que ces remplacements ne soient comptabilisés dans la limite des remplacements autorisés par le Statut du Technicien.

Article 12 – Nombre minimum de joueurs

Pour l'ensemble des rencontres des Championnats, Trophées ou Coupes de France de la saison sportive **2021-2022**, les pénalités prévues dans les Règlements Sportifs Particuliers concernant le non-respect du nombre minimum de joueurs à inscrire sur la feuille de marque ne seront pas appliquées.

Article 13 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée par le Groupe Sanitaire les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

Chapitre IV – Conditions matérielles des rencontres

Article 14 – Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Par dérogation à l'article 8.3 des Règlements Sportifs Généraux, l'association sportive recevante :

- Devra uniquement mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels un point d'eau potable dans ou à proximité de la salle qu'il conviendra de nettoyer régulièrement.
- Ne sera pas sanctionnée en cas de réduction du nombre d'invitations remises pour l'équipe visiteuse et les officiels.

Chapitre V – Format des Compétitions et Système des épreuves

Article 15 – Principes généraux

Ces principes ont vocation à s'appliquer pour tous les championnats nationaux, sauf dispositions spécifiques prévues dans le Règlement Sportif Particulier (RSP) de la division.

1. Phase 1

Les systèmes d'épreuves adaptés des compétitions de la saison sportive **2021/2022 pourront prévoir** pour chaque division (hors LFB, LF2 et NM1) une phase 1 en rencontres aller/retour, sans organisation de phase finales (play-offs ou play-downs).

2. Les règles d'accession/relégation

Les règles d'accession et de relégation sont applicables au terme de la phase 1 de chaque division.

3. Classement

Le classement pour la saison **2021/2022** d'une division pourra être, ou sera, arrêté dès lors qu'au minimum 50% des rencontres de la phase 1 de cette division seront comptabilisés.

Si :

- Toutes les rencontres sont comptabilisées (soit 100%), le classement sera établi selon les règlements en vigueur ;
- Si le nombre de rencontres comptabilisées se situe entre 50% et 100%, le classement sera établi selon les règles du ratio.

Pour l'établissement du classement, se référer au Chapitre VI ci-après.

4. Délivrance du titre

Le Bureau Fédéral pourra prévoir à l'issue de la phase 1, **si les circonstances l'exigent**, d'autres phases de compétitions (rencontres A/R, playoffs...) au terme desquelles ne pourront être attribués que les titres (Champion de France, etc.). Le format des phases finales sera défini un mois avant la date limite de fin de la phase 1 (hors LFB, LF2 et NM1).

Article 16 – Inversion des rencontres

Une rencontre aller doit toujours se jouer avant une rencontre retour ; si nécessaire, une inversion des rencontres sera effectuée par la Commission **Fédérale 5x5**.

Article 17 – Date et horaire

L'article 5.2 a) al.4 des Règlements Sportifs généraux qui prévoit « La Commission **Fédérale 5x5** fixera l'horaire de la dernière journée retour des championnats gérés par la FFBB, sans que cet horaire puisse être modifié par les organisateurs. » pourra ne pas trouver application pendant la saison **2021/2022**.

Article 18 – Forfait général

Conformément à l'article 15 des Règlements Sportifs Généraux, une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Néanmoins, les forfaits prononcés et motivés par des cas COVID, ne seront pas comptabilisés pour l'application de cet article.

Article 19 – Obligations sportives

Pour participer à une compétition donnée, les clubs de la division concernée doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (cf. RSP de la division concernée). Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission **Fédérale 5x5**. La non-observation de ces obligations amène le déclassement du club fautif comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

Néanmoins, la Commission **Fédérale 5x5** pourra, le cas échéant, solliciter le Bureau Fédéral au terme de la saison pour une non-application totale ou partielle de cette pénalité selon l'évolution de la situation sanitaire.

Chapitre VI – Etablissement du classement

Article 20 – Détermination du classement

Un classement d'une division pourra être établi dès lors qu'au minimum 50% (cinquante pourcent) des rencontres de cette division seront comptabilisées.

A défaut, le Bureau Fédéral sera compétent pour déterminer les règles d'accession/relégation et leur application.

Article 21 – Etablissement du classement

Le classement sera établi selon les principes suivants :

- Toutes les rencontres sont comptabilisées (soit 100%), le classement sera établi selon les règlements en vigueur.
- Si le nombre de rencontres comptabilisées se situe entre 50% et 100%, le classement sera établi selon les règles du ratio.

Article 22 – Etablissement du classement selon le ratio

Les règles de calcul du ratio est un indice de performance issu du rapport entre le nombre de points marqués et le nombre de rencontres comptabilisées en fonction du nombre de rencontre théorique, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{NB de points}}{\text{NB de rencontres comptabilisées}} \times \text{Nombre de rencontres théorique}$$

Le nombre de rencontres comptabilisées correspond au nombre de rencontres comptabilisées au classement (jouée, forfait...)

Le nombre de rencontres théoriques correspondant au nombre de rencontre de la phase 1 (ex. : 22 si poule de 12 équipes avec matchs Aller/Retour).

A l'issue du calcul du ratio, il n'est pas établi d'arrondi au résultat obtenu. Toutefois, l'affichage retenu est limité à deux décimales maximum obtenues (ex. : pour 45.15369 l'affichage sera 45.15).

Procédure pour mise en application du classement selon le ratio :

1. Déterminer la date pour arrêter l'ensemble des championnats,
2. Arrêter les classements (avec les mises à jour intégrant l'issue des procédures impactant le nombre de points des équipes, les décisions sur des rencontres à rejouer, ...)
3. Deux situations dans une même poule :
 - a. Toutes les équipes ont joué le même nombre de match = Position des équipes au classement déterminée selon son nombre de points
 - b. Toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de match = position des équipes au classement déterminée selon son ratio.

Article 23 – Equipes à égalité

Si des équipes sont à égalité, un classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte du ratio établi sur les rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule
4. Plus grande moyenne de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Chapitre VII – Mesures particulières

Article 24 – Commission de Contrôle de Gestion (Avril 2021)

1. Réunions et auditions

La Commission de Contrôle de Gestion (CCG) pourra se réunir au siège de la Fédération et/ou par visio ou audioconférence et auditionner les clubs participant aux championnats de NM1, LFB et LF2 ainsi que ceux susceptibles d'intégrer ces divisions pour la saison à venir.

Les auditions des clubs participant aux championnats de France et prénationaux pourront se dérouler dans les mêmes conditions.

2. Rétrogradation et procédure de redressement judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui interviendrait au plus tard le 30 juin 2022, n'entraînera pas automatiquement la rétrogradation d'une division. La CCG appréciera la situation financière du club et pourra décider de maintenir le club dans la division dans laquelle il est sportivement qualifié ou décider de le rétrograder d'au moins une division.

3. Situation nette et accession

Tout club accédant en LFB, LF2 ou NM1 doit présenter une situation nette positive au terme de la saison au cours de laquelle il aura obtenu cette accession sportive.

A titre exceptionnel, la Commission de Contrôle de Gestion appréciera la situation financière de ces clubs et pourra décider de ne pas leur refuser l'accession sur ce seul motif.

4. Fonds de réserve

Les clubs engagés dans les championnats de NM1, LFB et LF2 ont l'obligation de constituer, au travers d'un plan quadriennal et à compter de leur 1^{ère} saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal à 10% des produits.

A titre exceptionnel, cette obligation est gelée pour la saison sportive **2021/2022**.

Aucune procédure ou pénalité à l'encontre des clubs ne respectant pas l'obligation de fonds de réserve **2021/2022** pour des motifs liés aux perturbations COVID-19 ne sera engagée ou appliquée.

5. Révision du budget

Compte tenu des incertitudes de la saison liées au contexte sanitaire, un club pourra solliciter deux révisions de son budget et/ou de l'encadrement de ses charges de personnel au cours de la saison **2021/2022**, au lieu d'une seule.

Article 25 – Pénalité financière Statut du Technicien

Les pénalités prononcées par la Commission Fédérale des Techniciens pour non-respect du statut **pourront être** notifiées en une seule fois à l'issue des championnats et non à l'issue des phases aller et retours.

Article 26 – Péréquation

Pour l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou LF2 dans le cadre du système de la péréquation, la Commission Haut-Niveau des Clubs se basera sur le classement de l'équipe espoirs :

- Deuxième phase du championnat de LF2 pour les centres de formation agréés
- Classement dans le ranking national de fin de saison pour les équipes de centres d'entraînement labélisés

Le coefficient 1 pour l'équipe espoir de LF2 qui a un centre de formation agréé sera retenu.

